

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 janvier 2006

ÉGALITÉ DES CHANCES - (n° 2787)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N° 80

présenté par
Mme Boutin

à l'amendement n° 3 rect. du Gouvernement

APRÈS L'ARTICLE 3

Dans l'alinéa 8 de cet amendement, après les mots :

« notifiée »,

insérer les mots :

« et motivée ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans un objectif de protection des personnes, cet amendement vise à préciser les modalités de rupture du Contrat de Première Embauche, qui doit être motivée par l'employeur.